# RÈGLEMENT (CEE) N° 1600/75 DU CONSEIL

## du 24 juin 1975

## portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les produits relevant de la sous-position 22.09 C I du tarif douanier commun, originaires des États ACP

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 de la convention ACP-CEE de Lomé, signée le 28 février 1975, et du protocole n° 7 y annexé, les produits relevant de la sous-position 22.09 C I (rhum, arak, tafia), originaires des États ACP, sont admis dans la Communauté en exemption de droits de douane jusqu'à l'entrée en vigueur d'une organisation commune du marché des alcools, dans des conditions qui permettent le développement des courants d'échanges traditionnels entre les États ACP et la Communauté, d'une part, et entre les États membres, d'autre part ; que la Communauté fixe chaque année les quantités qui peuvent être importées en exemption de droits de douane, sur la base des quantités annuelles les plus importantes importées des États ACP dans la Communauté au cours des trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles, augmentées d'un taux de croissance annuel de 40 % sur le marché du Royaume-Uni et de 13 % sur les autres marchés de la Communauté, ces taux de croissance étant fondés sur les perspectives des besoins de la consommation intérieure de chaque État membre ; que l'échange de lettres relatif à la mise en vigueur anticipée de certaines dispositions de la convention précitée, effectué le 28 février 1975 à Lomé, prévoit notamment que la Communauté applique de manière autonome, à partir du 1er juillet 1975, le protocole n° 7 en question ;

considérant les niveaux atteints par les importations des produits en question dans la Communauté et dans les États membres au cours des trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles ;

considérant qu'il convient, dans un premier temps, de fixer les conditions d'application anticipée des dispositions en question pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1975 ; que, pour cette période, sur la base des données statistiques et compte tenu d'une consommation prévisible plus importante au cours du deuxième semestre de chaque année civile, le volume du contingent tarifaire doit être fixé à 109 200 hectolitres d'alcool pur ;

considérant qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire fondé sur une répartition entre le Royaume-Uni, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, paraît susceptible de concilier l'application des taux d'accroissement prévus au protocole n° 7 avec l'application, sans interruption, de la franchise tarifaire prévue pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans les États membres jusqu'à épuisement du contingent ; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres ;

considérant qu'il convient de prévoir les mesures propres à assurer l'application du protocole n° 7 dans des conditions qui permettent le développement des courants d'échanges traditionnels entre les États ACP et la Communauté, d'une part, et entre les États membres, d'autre part ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quantités attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À partir du 1er juillet et jusqu'au 31 décembre 1975, le rhum, l'arak et le tafia, relevant de la sous-position 22.09 C I du tarif douanier commun, originaires des États ACP, sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 109 200 hectolitres d'alcool pur.

Sont originaires des États ACP les produits remplissant les conditions fixées au règlement (CEE) n° 1598/75 du Conseil, du 24 juin 1975, concernant l'application par anticipation de certaines dispositions de la convention ACP-CEE de Lomé afférentes aux échanges de marchandises (1).

*Article 2*

1. Le contingent tarifaire visé à l'article 1er est divisé en deux tranches. La première tranche, d'un montant de 83 200 hectolitres d'alcool pur, est destinée à la consommation au Royaume-Uni. La seconde tranche, d'un montant de 26 000 hectolitres d'alcool pur, est répartie entre les autres États membres.

2. Les quotes-parts de chacun des États membres attributaires de la seconde tranche en application du paragraphe 1 sont valables jusqu'à la fin de la période définie à l'article 1er et s'élèvent aux quantités ci-après en hectolitres d'alcool pur :

| | |
|---|---|
| Benelux : | 2 275 hectolitres, |
| Danemark : | 1 885 hectolitres, |
| Allemagne : | 16 900 hectolitres, |
| France : | 3 900 hectolitres, |
| Irlande : | 650 hectolitres, |
| Italie : | 390 hectolitres. |

*Article 3*

Les États membres gèrent les quotes-parts qui leur sont attribuées selon leurs propres dispositions en la matière.

*Article 4*

Les États membres informent mensuellement la Commission des importations effectivement imputées sur le contingent tarifaire.

Le Royaume-Uni prendra les mesures nécessaires pour que les quantités importées des États ACP dans les conditions fixées aux articles 1er et 2 soient réservées aux besoins de sa consommation intérieure.

*Article 5*

Les articles 5, 6, 7 et 8 du règlement (CEE) n° 1598/75 sont applicables aux produits visés au présent règlement.

*Article 6*

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

*Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 1975.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. FITZGERALD

(1) Voir page 1 du présent Journal officiel.